

## **Taxes. Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location. Règlement n° 91.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de permis de location.

**Article 2** : Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes de permis de location.

**Article 3** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 4** : La redevance s'élève à 20 €.

**Article 5** : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

La redevance est payable auprès de la Recette, préalablement à la délivrance du permis contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

**Article 6** : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04

**Article 8** : Le présent règlement porte le numéro 91.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019